

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE PICARDIE

AVENANT SALAIRES N° 9 du 6 juin 2018 à LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA SOMME

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE PICARDIE, d'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REMUNERATION EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES :

En application de l'Accord National du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations Minimales Hiérarchiques, le barème des Rémunération Effectives Annuelles Garanties est fixé, à compter de l'année 2018, pour la durée légale du travail, comme suit :

Coefficient	REAG 2018 Base 151 H 67
140	17 984
145	18 118
155	18 131
170	18 185
180	18 339
190	18 565
215	19 121
225	19 663
240	20 666
255	21 351
270	22 298
285	23 413
305	24 336
335	26 942
365	28 693
395	31 105

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD :

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

L'Union des Industries et Métiers
De la Métallurgie Picardie



Syndicat de la Métallurgie
et Parties Similaires CFTC
De la Somme



La Métallurgie C.F.E. C.G.C. SOMME



L'U.S.M. F.O. Métallurgie



Le Syndicat Métaux C.F.D.T.



L'U.D. C.G.T.